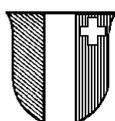


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 18 novembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 décembre 2016
- délai de dépôt des signatures: 16 février 2017



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement extraordinaire de 200'000'000 francs permettant l'assainissement du bilan de l'Hôpital neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport 16.029, du Conseil d'État au Grand Conseil, du 29 juin 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 juin 2016,

décède :

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de 200'000'000 francs est accordé au Conseil d'État, sous forme d'une subvention extraordinaire en faveur de l'Hôpital neuchâtelois (rubrique « Recapitalisation Hôpital neuchâtelois » du centre financier du service cantonal de la santé publique).

²Ce crédit supplémentaire est destiné à permettre la recapitalisation de l'Hôpital neuchâtelois, par la reprise d'une partie de ses dettes.

Art. 2 ¹En contrepartie, l'Hôpital neuchâtelois cède à l'État, à leur valeur comptable, les bâtiments dont il n'aura plus l'usage suite à sa réorganisation spatiale.

²Les cessions interviennent par étapes à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, en fonction des besoins liés à la mise en œuvre de la réorganisation spatiale de l'Hôpital neuchâtelois.

³Les incidences financières liées à ces transactions seront portées directement aux comptes de l'État des exercices concernés, sous forme de revenus extraordinaires.

Art. 3 Les opérations de recapitalisation et de cessions immobilières, selon articles 1 et 2 ci-dessus, sont exclues des mécanismes de frein à l'endettement et seront portées en variation du découvert au bilan de l'État.

Art. 4 ¹Le découvert supplémentaire au bilan de l'État résultant de l'opération de recapitalisation est amorti à raison de 5 millions de francs par année avant toute attribution à la réserve conjoncturelle dès l'année suivant l'adoption du présent décret. Ce montant est augmenté de 3 millions de francs dès 2027.

²L'amortissement du découvert est inscrit au budget du compte de fonctionnement annuel de l'État (sous charges extraordinaires du compte de résultats selon MCH2). Il entre dans le calcul du respect des dispositions du frein à l'endettement.

³Si à la clôture, le compte de résultats avant amortissement selon alinéa 1 présente un excédent de revenus inférieur à 5 millions de francs mais supérieur à zéro, le solde est attribué à l'amortissement dudit découvert.

⁴Si le compte de résultats avant amortissement selon alinéa 1 présente un excédent de charges, l'amortissement est reporté sur les cinq années suivantes en majorant de 1 million de francs l'amortissement de chacune de ces cinq années.

Art. 5 Les modalités d'exécution du présent décret sont définies d'entente entre le Conseil d'État et la direction de l'hôpital.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il est soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

X. CHALLANDES

La secrétaire générale,

J. PUG